

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 3
D'ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.
(« ÉLL »)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 D'ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C. (« ÉLL »), PHASE 2, RELATIVE À LA RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À LA DEMANDE AMENDÉE DE ÉLL PORTANT SUR LA DÉTERMINATION DU STATUT DE TRANSPORTEUR AUXILIAIRE (CI-APRÈS LA « RÉPONSE ») ET DEMANDE EN APPLICATION DES ARTICLES 85.19 À 85.23 DE LA LOI ET DEMANDE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI

1. **Référence :** Réponse du Transporteur à la Demande Amendée, p. 2, paragraphe 3 :

Préambule :

« 3. Dans le cadre de l'étude pour trouver une solution visant à permettre l'alimentation par Hydro-Québec de l'usine de PML, plusieurs scénarios ont été examinés par le Transporteur, ces scénarios ayant été analysés en tenant compte de la présence et des besoins liés à l'alimentation de l'usine d'ERCO Mondial inc. (« ERCO ») située à proximité de celle de PML ; »

Demande :

- 1.1. Veuillez produire toute documentation se rapportant aux analyses qui ont été effectuées par le Transporteur et qui tenaient compte des besoins d'alimentation de l'usine ERCO Mondial Inc. auxquelles il est référé au paragraphe 3.
- R1.1 Les scénarios analysés sont présentés à la pièce HQT-4, Document 1 du dossier R-3659-2008, une version élaguée de cette pièce ayant été produite dans le cadre de la Phase I de l'audience relative au présent dossier, sous la cote C.1.32 HQT.**
- 1.2. Veuillez préciser si l'usine d'ERCO Mondial Inc. est un client du Distributeur et depuis quand?
- R1.2 ERCO Mondial Inc. (« ERCO ») est un client du Distributeur depuis le 1^{er} juillet 2000.**

1.3. Veuillez préciser depuis quelle date l'alimentation de l'usine ERCO Mondial Inc. est assurée par le Transporteur à même son propre réseau de transport?

R1.3 L'usine d'ERCO est raccordée au réseau du Transporteur depuis le 20 juin 2005. Il s'agit d'un raccordement temporaire à 120 kV sur une ligne d'interconnexion avec l'Ontario construite pour une tension de 230 kV. Entre le 1^{er} juillet 2000 et le 20 juin 2005, l'usine d'ERCO était raccordée au réseau de transport de ÉLL et a été alimentée par le Distributeur, tel qu'il appert notamment de la *Convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec et Énergie Maclaren Inc.* pour l'alimentation de l'usine de Produits chimiques Sterling Itée (aujourd'hui ERCO), déposée par ÉLL sous la cote B-13 – Référence doc 3.

1.4. Veuillez préciser quels sont les besoins en puissance et en énergie de l'usine ERCO Mondial Inc. en 2008 et si elle est appelée à augmenter ou diminuer à l'avenir, le préciser en indiquant à compter de quelle date?

R1.4 Les besoins en puissance et en énergie actuels et prévus de l'usine d'ERCO sont des informations confidentielles de nature commerciale qui n'appartiennent pas au Transporteur. Ces informations confidentielles pourront, avec l'accord d'ERCO, être rendues disponibles à ÉLL dans le cadre de l'analyse économique et financière à être effectuée conjointement par le Transporteur et ÉLL en sa qualité de transporteur accessible.

1.5. Veuillez préciser si l'usine de ERCO Mondial Inc. rencontre toutes les normes techniques du Transporteur à titre de client ou propriétaire d'installation raccordé à son réservoir de transport, si non expliciter?

R1.5 Conformément à l'article 37.2 des Tarifs et conditions des services

de transport d'Hydro-Québec, le Distributeur doit s'assurer que les clients de la charge locale respectent les exigences de raccordement au réseau du Transporteur, ainsi que les limites d'émissions de perturbations autorisées sur le réseau de transport. Les particularités techniques des installations des clients du Distributeur sont des informations confidentielles de nature commerciale qui n'appartiennent pas au Transporteur.

2. **Référence :** Réponse du Transporteur à la Demande Amendée, p. 2, paragraphe 4 :

Préambule :

« 4. Le Transporteur a étudié les solutions permettant l'alimentation de l'usine de PML en utilisant uniquement son propre réseau de transport. La solution retenue consiste à construire une nouvelle section à 315-120 kV au poste de l'Outaouais et des sections de ligne totalisant 2,7 km pour un coût de 34,5 M\$, cette solution prévoyant l'utilisation d'une ligne de transport à être construite pour l'alimentation de l'usine d'ERCO et dont la mise en service est prévue en novembre 2008; »

Demande :

- 2.1. Veuillez produire toute la documentation (incluant schémas unifilaires, plans, analyses techniques et études d'impact) liée aux analyses et études complétées par le Transporteur et se rapportant à la construction de la ligne de transport en construction afin d'assurer l'alimentation de l'usine d'ERCO Mondial Inc. et prévue pour une mise en service en novembre 2008?

R2.1 La détermination du statut de transporteur accessible est une question de droit liée à la propriété d'équipements de 44 kV et plus et il y a eu admission à cet effet par ÉLL dans sa demande amendée notamment au paragraphe 1 de celle-ci. Le Transporteur soumet que les questions de ÉLL ayant trait à la construction possible par le Transporteur d'une nouvelle ligne au coût de 13 M\$ pour desservir

l'usine d'ERCO ne sont pas pertinentes à la détermination du statut de transporteur accessible de ÉLL.

2.2. Veuillez préciser si la construction de la ligne de transport mentionnée au paragraphe 4 a fait l'objet d'une autorisation par la Régie aux termes de la Loi et de ses règlements en référant au numéro de dossier de la Régie, à la décision s'y rapportant et en produisant toute documentation déposée par le Transporteur à l'appui de sa demande à la Régie et se rapportant spécifiquement aux justificatifs de la construction de cette ligne?

R2.2 Voir les réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la demande de renseignements n° 1 de ÉLL, à la pièce HQT-12, document 1.

2.3. Veuillez préciser si le Transporteur serait en mesure d'assurer d'alimentation de l'usine d'ERCO Mondial Inc. à même la nouvelle ligne à compter de novembre 2008? Si non, produire toute étude ou analyse du réseau du Transporteur empêchant ou restreignant une telle alimentation de l'usine ERCO à partir du réseau du Transporteur.

R2.3 Le Transporteur est autorisé et en mesure de construire une nouvelle ligne de transport qui permettrait d'assurer l'alimentation de l'usine d'ERCO à compter de novembre 2008 et ce, conformément à la décision D-2008-020 de la Régie. Le coût de cette nouvelle ligne de transport s'élèverait à environ 13 M\$. Par ailleurs, le Transporteur estime qu'il existe des solutions plus économiques et avantageuses qui pourraient être implantées rapidement avec ÉLL, la construction de cette ligne pouvant alors être évitée.

3. Référence : Réponse du Transporteur à la Demande Amendée, p. 3, paragraphe 10 :

Préambule :

« 10. Le Transporteur soumet également que la Régie doit, dans son analyse, tenir compte :

- de la problématique liée à l'alimentation de l'usine d'ERCO concernant laquelle le Transporteur a fait une demande à ÉLL en vue du raccordement de cette usine au réseau d'ÉLL, tel qu'il appert de la demande reconventionnelle du Transporteur jointe à la présente demande, ainsi que
- des futures applications de la Loi aux nouvelles sources ou charges qui s'ajoutent et qui pourraient bénéficier des services de transport du réseau d'ÉLL;»

Demande :

- 3.1. Veuillez préciser à quelle « problématique liée à l'alimentation de l'usine ERCO » le Transporteur fait-il référence et produire toute documentation, analyse ou étude que le Transporteur a complétée ou possède expliquant cette problématique et ses implications pour le réseau du Transporteur.?

R3.1 **Devant le refus de ÉLL en août 2007 d'étudier la demande du Transporteur visant le raccordement de l'usine d'ERCO à ses installations, le Transporteur n'a eu d'autre choix que de prévoir la construction d'une ligne de 13 M\$ alors que des solutions de moindre coût pourraient être évaluées avec ÉLL, d'où la « problématique liée à l'alimentation de l'usine ERCO » .**

4. **Référence :**
- (i) Réponse du Transporteur à la Demande Amendée, p. 13, paragraphe 55
 - (ii) HQT-8, Doc. 1

Préambule :

« 55. En date du 10 juillet 2007, le Transporteur a reçu du Distributeur une demande de raccordement aux installations de ÉLL afin de permettre l'alimentation de l'usine de son client industriel ERCO, à compter de novembre 2008, le tout tel qu'il appert de la pièce HQT-8, Document 1 déposée au soutien des présentes ;»

Demande :

- 4.1. Veuillez produire toute documentation, lettre, note et échanges documentaires échangés entre le Transporteur et le Distributeur depuis

que l'alimentation de l'usine de ERCO Mondial Inc. est assurée par ce dernier et concernant plus particulièrement le raccordement de l'usine ERCO Mondial Inc. au réseau du Transporteur.

R4.1 Le Transporteur soumet que les informations demandées par ÉLL concernant tout échange entre le Transporteur et le Distributeur ne sont aucunement pertinentes pour déterminer si ÉLL est un transporteur accessible au sens de Loi. Le seul élément pertinent à l'application de l'article 85.19 de la Loi est la lettre du 10 juillet 2007 mentionnée ci-dessus.

5. Référence : Réponse du Transporteur à la Demande Amendée, p. 13, paragraphe 61 :

Préambule :

« 61. En application des dispositions de l'article 85.20 de la Loi, la demande pour le raccordement du client industriel ERCO aux installations du transporteur accessible, ÉLL, a été dument adressée au Transporteur conformément à ses tarifs et conditions du service de transport; »

Demande :

5.1. Veuillez produire le détail complet de la demande de raccordement déposée par le Distributeur conformément aux tarifs et conditions de service de transport du Transporteur, ainsi que toute Entente de raccordement s'y rapportant, le cas échéant.

R5.1 La lettre déposée à la pièce HQT-8, document 1 constitue l'intégralité de la demande du Distributeur visant le raccordement de l'usine de son client industriel ERCO aux installations du transporteur accessible, ÉLL.

5.2. Veuillez préciser le point de raccordement avec les équipements de ELL recherché par cette demande de raccordement en indiquant les équipements et installations du Transporteur ou de ERCO Mondial Inc. qui

seraient concernés.

R5.2 C'est à l'étape de l'analyse à être effectuée conjointement par le Transporteur et le transporteur accessible que cette question devra être traitée.

5.3. Veuillez préciser si la nouvelle ligne de transport autorisée par la Régie et devant assurer l'alimentation de l'usine d'ERCO Mondial Inc. sera ou non utilisée aux fins de ce raccordement.

R5.3 Non, puisque sa construction ne serait plus nécessaire.

5.4. Veuillez préciser si les besoins en alimentation d'énergie de l'usine d'ERCO Mondial Inc. seront assurés par le Distributeur et préciser le ou les chemin(s) (path) qui seront utilisés pour acheminer l'énergie du Distributeur vers l'usine d'ERCO Mondial Inc. dans la mesure où le raccordement envisagé était autorisé.

R5.4 L'électricité servant à l'alimentation de l'usine de ERCO sera fournie par le Distributeur. Le chemin utilisé, le cas échéant, sera précisé dans le cadre de l'analyse conjointe à être effectuée par le Transporteur et le transporteur accessible, ÉLL.